· TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 99976

SEPANSO Landes	
Mme Buret-Pujol Rapporteur	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Rey-Bèthbéder Commissaire du gouvernement	LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Audience du 1er février 2000 Lecture du 22 février 2000	DE PAU
Nature de l'affaire : 20.02.02 Permis de construire et autres questions	(lère chambre)
FG	
Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau sous le n° 99-976 présentée le 21 mai 1999 par la SEPANSO Landes ayant son siège social route de Cazordite à Cagnotte (40300); la requérante demande au tribunal que soit prononcé le sursis de l'exécution de l'arrêté en date du 6 mai 1999 par lequel le maire de Tarnos à autorisé la construction d'un complexe cinématographique et la condamnation de la commune de Tarnos à lui verser la somme de 691,00 F (six cent quatre vingt onze francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;	
Vu le mémoire en défense enregistré commune de Tarnos qui conclut au rejet de	comme ci-dessus le 1 ^{er} juillet 1999 présenté pour la la requête ;
a S.A.K.L. Lanesmond dui conclut au reiet	é comme ci-dessus le 26 juillet 1999, présenté pour de la requête et à la condamnation de la requérante l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1999 présentés par la SEPANSO Landes qui maintient ses conclusions et demande la condamnation de la commune de Tarnos à lui verser la somme de 3 181, 00 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;
Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus présenté le 16 août 1999, pour la commune de Tarnos qui persiste dans ses conclusions ;
Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 1999, présenté par la SEPANSO Landes qui conclut aux mêmes fins ;
Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 22 novembre 1999, présenté pour la commune de Tarnos qui conclut aux mêmes fins ;
Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus présenté le 23 décembre 1999 par la SEPANSO Landes qui conclut aux mêmes fins et demande la condamnation de la commune à lui verser la somme de 3 700, 00 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;
Vu la décision attaquée;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 1er février 2000, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de Mme Buret-Pujol, les observations de M. Dufau, président de l'association, pour la SEPANSO Landes, celles de Me Larrouy, avocat au barreau de Toulouse remplaçant Me Bouyssou, pour la commune de Tarnos, celles de Me Chambonnaud, avocat au barreau de Bordeaux, pour la société Lanesmond, et les conclusions de M. Rey-Bèthbéder, commissaire du gouvernement;

Considérant que le préjudice qui résulterait pour la SEPANSO Landes de l'exécution de l'arrêté en date du 6 mai 1999 par lequel le maire de la commune de Tarnos a autorisé la S.A.R.L. Lanesmond à construire un complexe cinématographique, ne présente pas un caractère de nature à justifier le sursis à exécution de cette mesure ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à demander qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel:

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SEPANSO Landes doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SEPANSO Landes à payer respectivement à la S.A.R.L. Lanesmond et à la commune de Tarnos une somme de 2 500 F qu'elles demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1er : La requête nº 99-976 est rejetée.

Article 2: La SEPANSO Landes est condamnée à payer une somme de 2 500 F (deux mille cinq cent francs) respectivement à la S.A.R.L. Lanesmond ainsi qu'à la commune de Tarnos au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, à la commune de Tarnos et à la S.A.R.L. Lanesmond.

Délibéré à l'issue de l'audience du 1er février 2000 où siégeaient M. Roncière, président, M. Doré et Mme Buret-Pujol, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

Prononcé en audience publique du 22 février 2000.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier en chef

M Buret-Purol

M Roncière

Y. Morcate

La République mande et ordonne au préfet des Landes, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme, Le greffier en chef :

Y. Morcate